République Française Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION DES PLANTES CULTIVÉES (CTPS)

Rue Georges Morel – BP 90024 49071 BEAUCOUZE Cedex Téléphone 02 41 22 86 00 Télécopie 02 41 22 86 01



RÈGLEMENT TECHNIQUE GENERAL D'EXAMEN DES VARIÉTÉS D'ESPECES LEGUMIERES

en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France

Règlement homologué par arrêté du 12 mai 2023, publié au *Journal officiel* du 20 mai 2023

Version en vigueur

- Liste a : variétés d'espèces légumières dont les semences peuvent être certifiées en tant que "semences de base" ou "semences certifiées", ou contrôlées en tant que "semences standard"
- Liste b : variétés d'espèces légumières dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que "semences standard"
- Liste c : variétés de conservation d'espèces légumières (races primitives et variétés traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique).
- Liste d : variétés d'espèces légumières dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation (variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale créées pour répondre à des conditions de culture particulières)

SOMMAIRE

1. LE CATALOGUE OFFICIEL	4
2. INSCRIPTION en liste a ou b :	4
2.1. Dépôt d'une demande	5
2.2. Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription	5
2.3. Barème applicable aux demandes d'examen	6
2.3.1. Les différents droits	
2.3.2. Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers	
2.4. Causes de rejet administratif des demandes	
2.5. Procédures d'inscription au Catalogue sur les listes a ou b	7
2.5.1. Procédure avec ou sans Autorisation Provisoire de Vente communautaire	
2.5.3. Examen de Distinction, Homogénéité et Stabilité (DHS)	o 9
2.5.4. Tests de résistance génétique aux bioagresseurs	11
2.6. Ajournement d'un dossier CTPS	13
2.7. Présentation des résultats aux déposants et au CTPS	14
2.8. Validité d'une proposition d'inscription	
2.9. Redépôt d'une variété dont le dossier CTPS a été rejeté	
2.10. Inscription au catalogue et radiation	
2.11. Renouvellement d'inscription	
3. INSCRIPTION en liste c :	
3.1 Demande d'inscription	19
3.1.1. Conditions d'accès	19
3.1.2. Critères d'inscription	
3.1.3. Dérogations concernant les dénominations variétales	20
3.1.5. Notion de région d'origine	
3.2. Procédures d'inscription	
3.2.1. Généralités	
3.2.2. Présentation des résultats aux déposants et au CTPS	
3.2.3. Validité d'une proposition d'inscription	
3.2.4. Maintenance	
3.2.5. Renouvellement d'inscription	
3.3. Devoirs du mainteneur	
3.4. Barème applicable aux demandes d'examen	
3.4.1. Les différents droits	
3.4.2. Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers	
4. INSCRIPTION en liste d	23
4.1. Demande d'inscription	
4.1.1. Conditions d'accès :	
4.1.2. Critères d'inscription	24

4.1.3. Dérogations concernant les dénominations	25
4.1.4. Causes de rejet administratif	
4.2. Procédures d'inscription	25
4.2.1. Généralités	
4.2.2. Présentation des résultats aux déposants et au CTPS	
4.2.3. Validité d'une proposition d'inscription	
4.2.4. Maintenance	
4.2.5. Renouvellement d'inscription	27
4.2.6. Radiation	
4.3. Devoirs de l'établissement déposant et/ou mainteneur	27
4.4. Barème applicable aux demandes d'examen	28
4.4.1. Les différents droits	
4.4.2. Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers	28
5 QUALITE DES SEMENCES FOURNIES POUR LES ESSAIS DHS	
6. TRANSFERT DE VARIETES DE LISTES a/b VERS LISTE d ET RECIPROQUEMENT	-
Annexe 1: Liste des espèces pour lesquelles existe un règlement technique d'inscription parti. Annexe 2: Nombres maximum de hors-type tolérés pour les variétés en demande d'inscription les listes c et d selon norme de population de 10% et une probabilité d'acceptation de 90% con définies dans la directive 2009/145.	n dans

1. LE CATALOGUE OFFICIEL

Aux termes du décret n°81-605 du 18 mai 1981 (modifié) et en application des directives 93/61/CE, 2002/55/CE, 2003/91/CE, 2008/72/CE et 2009/145/CE du Conseil de l'Union Européenne, le Ministère chargé de l'agriculture tient un Catalogue comportant des listes limitatives de variétés dont les semences et plants peuvent être mis sur le marché sur le territoire national. La liste de ces espèces légumières est reprise dans l'arrêté du 25 juin 2020 fixant la liste des espèces légumières dont les variétés sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le présent règlement technique fixe, en application des dispositions des décrets précités et, conformément aux dispositions communautaires applicables, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés d'espèces légumières listées dans l'arrêté du 25 juin 2020 présentées à l'inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France doivent être expérimentées et jugées.

Des règlements techniques spécifiques, homologués par arrêté du Ministère chargé de l'agriculture, précisent pour certaines espèces, ou groupes d'espèces, les conditions et modalités spécifiques d'examen de celles-ci. Ces règlements techniques spécifiques peuvent prévoir des conditions et modalités particulières dans la mesure où celles-ci ne font pas obstacle aux dispositions du présent règlement technique général. Les espèces pour lesquelles de tels règlements existent sont reprises en annexe 1.

Le Catalogue Officiel français comporte quatre listes distinctes pour les espèces légumières :

- Liste a : variétés d'espèces légumières dont les semences peuvent être certifiées en tant que "semences de base" ou "semences certifiées", ou contrôlées en tant que "semences standard"
- Liste b : variétés d'espèces légumières dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que "semences standard"
- Liste c : variétés de conservation d'espèces légumières (races primitives et variétés traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique).
- Liste d : variétés d'espèces légumières dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation (variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale créées pour répondre à des conditions de culture particulières)

Les listes a et b sont établies en application des directives 2002/55/CE, 93/61/CE et 2008/72/CE. Les listes c et d le sont conformément à la directive 2009/145/CE de la Commission.

2. INSCRIPTION en liste a ou b :

Pour être proposée à l'inscription sur les **listes a ou b** du Catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les deux conditions suivantes :

- 1. Être reconnue distincte, homogène et stable (DHS) selon un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la directive 2003/91/CE transposée en droit national par l'arrêté du 8 mars 2004 relatif aux modalités d'examen de variétés végétales en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.
- **2.** Être désignée par une dénomination variétale approuvée en France, conformément à la réglementation applicable (Règlement n°2021/384 du 3 mars 2021).

2.1. Dépôt d'une demande

Pour chaque variété en demande d'inscription sur la liste a ou b, le déposant doit fournir un dossier constitué de plusieurs pièces dans lesquelles figurent les renseignements indispensables à la conduite des épreuves :

- informations générales consignées dans le formulaire administratif ($n^{\circ}1$),
- informations spécifiques aux hybrides consignées dans le formulaire variétés hybrides (n°1bis),
- description établie sur la base de caractères morphologiques et physiologiques figurant dans le formulaire technique DHS (n^2) ,

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur https://www.geves.fr/catalogue-inscription/, ou mis à la disposition des déposants par le secrétariat général du CTPS (ctps@geves.fr, 25 Rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE Cedex).

Le dépôt de la demande doit être suivi de la fourniture de l'échantillon de matériel végétal (semences ou plants) requis pour l'examen.

La notice comprenant la date limite de dépôt des dossiers, la nature, les quantités et qualités, le conditionnement du matériel végétal, le lieu et la date limite de fourniture du matériel végétal qui sont arrêtés par la Section « Espèces légumières » du CTPS est disponible sur https://www.geves.fr/catalogue-inscription/ ou mise à la disposition des déposants par le secrétariat général du CTPS (ctps@geves.fr, 25 Rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE Cedex).

L'instruction des demandes, la réalisation des études sont subordonnées au paiement par le déposant des droits d'inscription exigibles, figurant dans le barème mis à jour chaque année et disponible sur www.geves.fr ou auprès du secrétariat du CTPS.

Dans le cas où le déposant revendique la mention « variété biologique adaptée à la production biologique » telle que définie dans le Règlement UE 2018/1848, il devra cocher la case dédiée dans le formulaire n°2. Il devra également fournir les éléments attestant que la variété provient d'un processus de sélection biologique visé à l'annexe II, partie I, point 1.8.4 du Règlement 2018/848.

Afin de faciliter la bonne identification de la variété au moment de l'étude de son dossier technique, il est fortement recommandé aux déposants, lors du dépôt d'une demande d'inscription, l'adjonction au dossier technique d'une photographie des plantes la variété (selon l'espèce, photo de plante entière, de fruit, de racine).

2.2. Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des caractères spécifiques de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur seront jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées (directive 2001/18/CE) et celles relevant du règlement « Nouveaux Aliments » (règlement 2015/2283/UE).

Dans ce cas, des informations complémentaires peuvent être demandées afin notamment de permettre les contrôles officiels des semences ou plants notamment relatifs à la production.

2.3. Barème applicable aux demandes d'examen

Un document récapitulant le montant des droits applicables aux demandes d'inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS (ctps@geves.fr, 25 Rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX).

2.3.1. Les différents droits

<u>Droit Autorisation Provisoire</u> <u>de Vente nationale :</u>

(espèces à multiplication végétative non couvertes par la décision 2004/842/UE)

Il n'est perçu qu'une seule fois, à la suite de la visite d'APV.

<u>Droit Autorisation Provisoire</u> <u>de Vente UE</u>

(espèces couvertes par la décision 2004/842/UE)

Il est perçu dès la demande reçue. Un droit de renouvellement d'APV est dû à chaque demande de renouvellement.

Droit administratif unique:

Il n'est perçu qu'une seule fois, lors du dépôt du dossier.

Droit d'examen :

cycle DHS

 tests de résistance génétiques aux maladies Il est perçu pour chaque cycle d'étude.

Un droit supplémentaire est perçu pour les maladies non étudiées en routine dans le cadre du CTPS (liste des maladies étudiées en routine disponible auprès du secrétariat du CTPS). Dans le cadre des études DHS, un droit spécifique complémentaire est perçu pour une contre-analyse réalisée à la demande du déposant, à la suite des premiers tests de résistance non concordants avec la déclaration du déposant.

<u>Contrôle</u> <u>de l'identité</u> <u>variétale :</u>

Tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des études DHS (examen d'un nouvel échantillon de semences traitées pour certaines espèces, fourniture réduite de semences, ...) donne lieu à la perception d'un droit de contrôle variétal.

Expérimentation spéciale :

Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi par le GEVES pour couvrir le coût réel de l'expérimentation, le déposant s'engageant à supporter ces coûts.

Maintenance au catalogue :

A l'exception de certaines variétés anciennes dont la liste est tenue par la Section CTPS, il est perçu un droit annuel de maintien au Catalogue Officiel français. Ce droit de maintien est dû pour l'année civile engagée. Toute année civile commencée au moment de la demande de radiation est facturée.

2.3.2. Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

Retrait d'une demande APV nationale avant la visite ou d'une APV UE avant la notification à l'UE

En cas de retrait complet de la demande avant la visite APV ou <u>d'une APV UE</u> avant la notification à l'UE, aucun droit n'est perçu.

Retrait d'une demande APV nationale après la visite ou d'une APV UE après la notification à l'UE

En cas de retrait complet de la demande après la visite APV ou après la notification à l'UE, le droit APV est facturé et dû.

Retrait après la date limite de dépôt des semences pour essais DHS

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des semences (même si celles-ci n'ont pas été envoyées par le déposant), le droit administratif est facturé.

Retrait à une date qui ne permet plus de retirer la variété des essais

Les droits d'examen DHS sont facturés dès lors que le retrait de la demande intervient à une date qui ne permet plus de retirer le matériel végétal des études DHS.

2.4. Causes de rejet administratif des demandes

La Section "Espèces légumières" du CTPS peut rejeter une demande pour les motifs suivants :

- Dossier incomplet,
- Pièce administrative manquante,
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis,
- Quantité et qualité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises,
- Absence de réponse à une requête du secrétariat du CTPS nécessaire à l'instruction de la demande.
- Non-paiement des droits exigibles,
- Non-respect des dispositions relatives aux APV, en cas de variétés déposées avec demande d'APV.

2.5. Procédures d'inscription au Catalogue sur les listes a ou b

L'inscription d'une variété au Catalogue sur les listes a ou b nécessite la reconnaissance de sa Distinction, de son Homogénéité et de sa Stabilité (DHS).

L'examen DHS des variétés d'espèces légumières en vue de l'inscription au Catalogue est réalisé conformément aux exigences figurant dans les directives 2002/55/CE et 93/61/CE du Conseil de l'UE et le cas échéant dans le respect des modalités d'application établies par la directive 2003/91/CE de la Commission.

Les listes de caractères figurant dans les protocoles visés par la directive 2003/91/CE peuvent être complétées par des caractères reconnus pertinents pour établir la distinction des variétés. Les règles des protocoles de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) ou des principes directeurs de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) en matière d'homogénéité et de stabilité s'appliquent à l'ensemble des caractères décrits.

Selon que la variété en demande d'inscription est à mode de reproduction sexuée ou non, il existe deux procédures d'inscription sur la liste a ou b :

- procédure normale, (avec ou sans APV communautaire) : cette procédure s'applique pour les espèces listées dans l'arrêté du 25 juin 2020 (seules les variétés d'espèces listées dans la

directive 2002/55 modifiée et diffusées par semences peuvent être diffusées avec une APV communautaire durant leur période d'étude en vue de leur inscription),

- procédure avec APV nationale : cette procédure ne s'applique qu'aux espèces à multiplication végétative listée dans la directive 2002/55 modifiée (ail, échalote, ...) et en demande d'inscription en liste a

2.5.1. Procédure avec ou sans Autorisation Provisoire de Vente communautaire

Les épreuves DHS sont réalisées sur au minimum deux cycles indépendants de culture. Ces cycles sont conduits suivant les espèces, en un ou deux ans. Des cycles complémentaires peuvent être réalisés si nécessaire.

Pour les espèces diffusées par semences reprises dans la directive 2002/55, une autorisation provisoire de vente communautaire peut être accordée, conformément à la décision 2004/842/CE, pour toute variété officiellement déposée en demande d'inscription en liste a ou liste b, dans un état de l'UE. Cette APV, délivrée pour un an, peut être renouvelée au maximum deux fois si la variété ne présente pas de problèmes particuliers dans les essais DHS. La demande de renouvellement doit être adressée par le déposant au Secrétariat général du CTPS avant la date d'expiration de l'autorisation initiale ou du premier renouvellement.

Le déposant de l'APV doit être établi sur le territoire de l'Union Européenne.

La demande initiale d'APV doit être déposée selon le formulaire prévu à cet effet en indiquant le n° de demande dans l'Etat où a été déposée la demande d'inscription initiale.

Une description de la variété doit être fournie au CTPS (pour les variétés déposées en France, le questionnaire technique d'inscription suffit).

L'identifiant de la variété en APV peut être la référence obtenteur, la dénomination proposée ou la dénomination définitive de la variété.

Il n'y a pas de quantités limitées pour la mise en marché mais le déposant peut être amené à fournir aux organismes en charge de l'inscription et du contrôle et de la certification des informations sur les quantités commercialisées ainsi que sur la maintenance des dites variétés.

L'autorisation est retirée lorsque la variété est officiellement inscrite au Catalogue officiel de l'UE, lorsqu'elle est refusée lors des études DHS ou retirée par le déposant.

La mise en marché doit se faire avec des étiquettes orange portant la mention "variété en étude non encore inscrite" selon les modalités définies par l'autorité en charge du contrôle et de la certification.

La liste des variétés bénéficiant d'une APV en cours peut être consultée sur le site internet du GEVES à l'adresse : http://cat.geves.fr

2.5.2. Procédure avec APV nationale préalable

Procédure réservée aux espèces à multiplication végétative listée dans la directive 2002/55/CE.

Le choix de cette procédure doit être fait conjointement au dépôt d'une demande d'inscription. Elle ne peut s'appliquer à un dossier en cours d'étude.

Tout déposant pouvant bénéficier de cette procédure pourra voir ce droit retiré en cas de nonrespect de la réglementation en vigueur, notamment sanitaire.

Le déposant qui désire bénéficier de cette procédure doit en faire la demande au CTPS et avoir mis en place un essai permettant de juger de la distinction et de l'homogénéité de sa variété. La demande doit être faite au moins quinze jours avant que l'essai ne soit au stade optimal d'observation. Dès la demande et selon les particularités de l'espèce, le déposant doit

fournir au CTPS un échantillon de la variété ainsi qu'un dossier complet de demande d'inscription en liste a.

Un responsable des services du GEVES, accompagné dans la mesure du possible d'un expert du CTPS, visite l'essai mis en place par le déposant et établit un rapport rendant compte de l'implantation de l'essai, des témoins présents et des problèmes que peut poser la variété candidate.

L'essai APV peut être réalisé, soit en France, soit dans l'Union européenne. En cas de déplacement en dehors de la France métropolitaine ou dans l'Union européenne, les frais de déplacement des experts sont à la charge du déposant.

Au vu de ce rapport, la Section « Espèces légumières » du CTPS, par l'intermédiaire de son Président mandaté, propose d'accepter ou de refuser l'APV.

L'avis favorable à l'APV n'est transmis au Ministère chargé de l'Agriculture que si l'ensemble des éléments ci-dessous sont réunis :

- échantillon APV remis au service examinateur selon les particularités de l'espèce ;
- rapport de visite avec avis favorable des experts ayant effectué la visite ;
- demande d'inscription avec APV en liste a déposée auprès du CTPS.

Durant toute la période de l'APV, la variété est identifiée soit par sa référence provisoire, soit par sa dénomination définitive.

La nouvelle variété ne peut être mise en marché en France qu'après transmission de l'avis favorable au Ministère chargé de l'Agriculture. La mise en marché est restreinte au territoire français, tant que la variété n'est pas inscrite au Catalogue communautaire.

Les causes de refus sont les suivantes :

- essai injugeable, ne permettant pas d'identifier la variété ;
- variété trop hétérogène ne permettant pas de juger de sa distinction ;
- absence de témoins ou témoin proche notoirement connu ne figurant pas dans l'essai ;
- non-fourniture de l'échantillon APV, ou du dossier complet de demande d'inscription en liste a.
- absence de distinction.

L'APV est délivrée pour un an et peut être renouvelée après avis de la Section CTPS, à la demande du déposant.

Toute déclaration erronée transmise au CTPS au cours de la procédure d'inscription avec APV est de nature à entraîner la suppression de celle-ci.

Une fois l'APV accordée, la variété suit obligatoirement une procédure d'étude DHS normale dans les stations officielles. Cette étude commence lors du cycle qui suit la visite de l'APV.

Toute variété dont l'étude aura été interrompue pour raison technique, soit par un refus, soit par un retrait, ne pourra bénéficier que d'une seule nouvelle demande d'inscription avec APV.

2.5.3. Examen de Distinction, Homogénéité et Stabilité (DHS)

Les échantillons fournis pour les études DHS répondent au minimum aux normes appliquées aux semences standard en termes de qualité sanitaire, de vigueur germinative, de puretés variétale et spécifique figurant dans le Règlement technique de production et de contrôle des semences potagères de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel de SEMAE (SOC France).

Pour des raisons de disponibilité de semences, un déposant n'est parfois pas en mesure de fournir une quantité limitée de semences. Dans ce cas, et après accord du Secrétariat de la Section CTPS « Espèces Légumières », il devra fournir le reliquat attendu pour le second cycle DHS et un contrôle variétal sera réalisé avant entrée en collection du second lot (contrôle variétal à la charge du déposant). Si ce contrôle variétal s'avère négatif, la variété ne pourra pas être proposée à l'inscription en raison d'une absence de stabilité.

2.5.3.1. Distinction

2.5.3.1.1. Définition

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété connue au sens de l'article 5, §1 de la directive 2002/55/CE du Conseil et de la directive 93/61/CE.

Des caractères additionnels peuvent être observés de façon systématique, ou seulement sur certains génotypes, en fonction de leurs particularités et des éléments complémentaires fournis par le déposant. Ils devront dans tous les cas être validés par la Section CTPS comme pertinents pour fonder la distinction.

2.5.3.1.2. Déroulement des études

La distinction est établie au cours des deux cycles d'étude à partir des observations recueillies pendant toute la durée des essais. La nouvelle variété est comparée à la variété ou au groupe de variétés les plus proches.

Si à l'issue du premier cycle DHS, la liste de variétés témoins pour comparaison est à modifier intégralement au regard d'une non-conformité des caractères déclarés utilisés pour le groupement dans le Questionnaire Technique avec ceux effectivement observés, un second cycle voire un troisième cycle DHS est implanté avec les variétés témoins ajustées, à la charge du déposant.

Si une difficulté particulière de distinction est signalée par le déposant lors du dépôt de la demande ou par les experts du CTPS ou les services techniques chargés de l'examen, une expérimentation spéciale pourra être mise en place pour établir la distinction entre la variété en étude et la (ou les) variété(s) la (ou les) plus proche(s).

En outre, au vu des rapports des experts de la commission DHS et sur proposition de la Section CTPS « Espèces légumières », des essais codés pourront être réalisés chez le déposant ou son représentant. Ces essais doivent permettre de prendre en compte dans l'étude de la distinction des effets d'adaptations régionales souvent non négligeables pour les espèces légumières. Ces essais, à la charge du déposant, pourront également permettre de contrôler une résistance génétique à un parasite. Ils devront pouvoir être visités par les représentants du GEVES ou les experts du CTPS. Voir point 2.5.5. de ce Règlement Technique pour les détails de la mise en œuvre des essais codés.

2.5.3.2. Homogénéité

2.5.3.2.1. Définition

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères utilisés pour établir sa description.

Sauf disposition particulière propre à l'introduction d'un caractère nouveau, l'homogénéité est exigée pour l'ensemble des caractères utilisés pour la distinction.

Dans le cas d'une variété biologique de carotte ou de chou rave adaptée à la production biologique, les dispositions spécifiques précisées dans Annexe III partie B de la Directive d'Exécution 2003/91/CE sont prises en compte.

2.5.3.2.2. Déroulement des études

L'homogénéité est étudiée au cours des deux cycles d'étude à partir des observations recueillies pendant toute la durée de la culture. Elle porte sur les plantes issues de l'échantillon déposé pour l'étude. Lorsque la structure génétique de la variété le permet,

des descendances de plantes douteuses et conformes peuvent être étudiées lors du second cycle ou lors de cycles complémentaires.

Le nombre de plantes à observer ne doit pas être inférieur à celui précisé dans les protocoles visés par la directive 2003/91/CE modifiée ou, le cas échéant dans les protocoles nationaux.

Pour les variétés dont l'évaluation de l'Homogénéité est basée sur le nombre de plantes hors-type, en termes de plantes « hors type », les tolérances appliquées en matière d'homogénéité à chaque essai sont indiquées, pour chaque espèce, dans les protocoles DHS établis par le GEVES, en conformité avec les protocoles OCVV existants ou les principes directeurs de l'UPOV existants.

Lors du premier cycle d'étude, 2 cas de figure peuvent apparaître au regard du nombre de plantes hors-types observé :

- si le nombre de plantes hors-types observé est supérieur au seuil issu de la somme des effectifs de 2 cycles DHS (Effectif cycle 1 + effectif théorique cycle 2), la variété est déclarée hétérogène et proposée en refus DHS,
- si le nombre de plantes hors-types observé est supérieur au seuil maximum toléré pour 1 cycle et inférieur au seuil issu de la sommes des effectifs de 2 cycles, un 2nd cycle sera réalisé ainsi qu'un 3ème cycle selon l'issue du 2nd cycle).

Pour certaines variétés, l'évaluation de l'homogénéité de tous ou de certains des caractères est basée sur le principe de l'homogénéité relative, à savoir par rapport à des variétés existantes, choisies comme témoins de comparaison. Basée sur ce principe d'homogénéité relative, la variété en étude ne devra pas être plus hétérogène que les autres variétés populations préexistantes.

2.5.3.3. Stabilité

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou à la fin de chaque cycle au cas où le déposant a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition des niveaux d'expression de ses caractères.

Sauf disposition particulière propre à l'introduction d'un caractère nouveau, la stabilité est exigée pour l'ensemble des caractères utilisés pour la distinction.

Les descriptions variétales établies à la fin des études de DHS et l'échantillon de référence officiel conservé par le GEVES, permettent d'assurer la traçabilité de la variété dans le cadre du contrôle des semences.

2.5.4. Tests de résistance génétique aux bioagresseurs

Pour un certain nombre d'espèces légumières, ces tests sont mis en œuvre dans le cadre des études de DHS (Distinction Homogénéité Stabilité).

La liste des tests de résistance génétique à des bioagresseurs est mise à jour régulièrement par la Section CTPS pour tenir compte de l'évolution variétale et de l'importance des maladies concernées. La liste en vigueur est disponible sur https://www.geves.fr/catalogue-inscription/ ou sur demande au Secrétariat Général du CTPS.

Pour chacun des bioagresseurs considérés, les tests de résistance font l'objet d'un classement CTPS selon les critères suivants : fiabilité du test, coût du test, gravité de la maladie et caractère discriminant du test dans les épreuves de distinction et d'homogénéité variétale.

Définition du classement CTPS des tests de résistance :

Classe 1 : Déclaration obligatoire par le déposant de la résistance ou de la sensibilité variétale

Test systématique réalisé sous la responsabilité du GEVES, par le GEVES, INRAE ou des partenaires du GEVES, que la variété soit déclarée sensible ou résistante aux souches retenues par le CTPS.

Ce caractère de sensibilité ou résistance peut être retenu dans les clés de classification pour définir des groupes de variétés par rapport à ce critère, dans un tel cas, une déclaration erronée pourra entrainer un reclassement de la variété candidate face à un autre groupe de témoins.

Classe 2 : Déclaration obligatoire par le déposant de la résistance variétale :

Seules sont testées les variétés déclarées résistantes à la maladie et à la souche considérée. Les variétés sensibles (ou non déclarées résistantes) ne sont pas étudiées.

La non-déclaration d'une résistance connue par un déposant entraînera la réalisation d'une fiche descriptive erronée, pouvant avoir des conséquences ultérieures en cas de litige. Cette non-déclaration reste sous la responsabilité du déposant.

Classe 3 : Test codé chez le déposant :

Des essais codés sont mis en place chez les déposants lorsque ces derniers ont déclaré leur variété résistante à la maladie considérée.

Ils devront s'intégrer facilement dans les programmes de tests des déposants.

Le GEVES devra être informé de la mise en place et de la lecture du test afin d'organiser éventuellement une visite de l'essai.

Classe 4: Test non pris en compte par le CTPS:

Bien que ce test ne soit pas actuellement pris en compte par le CTPS, cet agent pathogène a été répertorié car un test de résistance pourrait être mis au point dans un avenir proche.

Cette classification des maladies peut évoluer dans le temps en fonction des travaux de sélection ou de la pression des bioagresseurs sur les cultures légumières en France et dans l'Union européenne. Toute évolution de cette classification est *in fine* validée par la Section CTPS « Espèces légumières ».

Hôtes différentiels et souches de référence :

En 2002, la Section CTPS a initié un groupe de travail chargé d'harmoniser les hôtes différentiels utilisés ainsi que les souches parasitaires de référence. Une mutualisation des multiplications des hôtes différentiels et de la conservation des souches s'est depuis mise en place au travers du réseau MATREF (https://www.geves.fr/outils/matref/) qui permet à chaque établissement semencier d'obtenir auprès du GEVES le matériel nécessaire à la réalisation des tests de résistance des variétés candidates.

Dans le cas où le résultat d'un test de résistance génétique réalisé par le GEVES, INRAE ou un partenaire du GEVES n'est pas en conformité avec la déclaration du Questionnaire Technique, une contre-analyse peut être proposée au déposant. Si le résultat de cette contre-analyse est conforme à la déclaration initiale apposée dans le Questionnaire Technique, l'étude DHS se poursuit sans modification notamment au regard des variétés témoins en comparaison. Si le résultat de la contre-analyse est conforme au résultat du premier test officiel, l'étude DHS peut se poursuivre mais avec un changement des variétés témoins en comparaison dans au moins un cycle DHS suivant.

2.5.5. Utilisation d'essais codés réalisés par les déposants dans le cadre des études DHS

2.5.5.1. Essais codés réalisés dans le cadre de l'étude de la distinction :

Lorsque des difficultés de distinction sont constatées lors des premiers cycles DHS, à la demande du CTPS (experts DHS, Commission Catalogue ou Section), des essais codés peuvent être proposés au déposant qui peut les accepter ou les refuser. En cas d'acceptation, il est recommandé que le déposant indique le ou les caractères sur lesquels une distinction pourrait être observée à l'issue de la réalisation de l'essai codé dont il aura la charge.

Ces essais codés sont mis en place pour aider à la distinction de la variété candidate par rapport à une (ou plusieurs) variété(s) de référence proche(s) et dans certains cas, pour prendre en compte des spécificités régionales et/ou culturales que ne permettraient pas d'exprimer suffisamment les essais officiels.

Procédure de mise en œuvre : Après avoir obtenu l'accord du déposant (en cas de similitude entre deux ou plusieurs variétés candidates, l'accord de tous les déposants doit être obtenu), le GEVES adresse à ce dernier une série d'échantillons codés de A à n, comprenant la(les) variété(s) candidate(s), la ou les variétés de référence à comparer et éventuellement des mélanges entre ces variétés. Chaque échantillon doit contenir suffisamment de semences pour permettre de réaliser au moins deux répétitions. Des répétitions peuvent déjà être incluses dans les sachets envoyés.

Le déposant doit mettre en place l'essai sous sa responsabilité et informer le GEVES de la période de lecture optimale de celui-ci afin que ce dernier puisse éventuellement organiser une visite de l'essai (avec ou sans expert CTPS). L'essai codé pourra être réalisé en France ou à l'étranger. En cas de déplacement en dehors de la France métropolitaine, les frais de visite des experts sont à la charge du déposant.

Transmission des résultats: Le rapport de l'essai devra être transmis au GEVES dès la fin des observations. L'éventuel décodage de l'essai devra être argumenté (caractères ayant été utilisés pour le décodage et niveaux d'expression) et pourra contenir des mesures chiffrées si nécessaire. Il devra porter sur des caractères utilisables en DHS (morphologiques et/ou physiologiques) et répondant aux critères définis par l'UPOV.

Utilisation des résultats: le bon décodage par le déposant d'un essai codé ne suffit pas à fonder la distinction entre variétés. Il n'est pris en compte que pour étayer ou confirmer des observations faites lors des cycles officiels au GEVES. Les différences entre variétés, même faibles, doivent être fiables et observables sur le territoire national.

Dans tous les cas, les résultats seront transmis à la section CTPS qui restera chargée de formuler la proposition définitive concernant la variété en étude.

2.5.5.2. Essais codés réalisés dans le cadre de contrôle de résistances déclarées

Pour les maladies de classe 3, lorsqu'un déposant fait état d'une résistance génétique, celle-ci doit être contrôlée dans le cadre d'essais codés réalisés chez le demandeur. En cas de besoin, le protocole utilisé pourra être demandé à l'établissement réalisant le test.

Procédure de mise en œuvre : le GEVES adresse aux déposants une série d'échantillons codés de A à n, comprenant la variété à tester et des variétés du même type, sensibles et résistantes (si disponibles). Des mélanges entre variétés sensibles et résistantes pourront également être intégrés dans ces échantillons.

Chaque échantillon doit contenir suffisamment de semences pour réaliser au moins deux répétitions. Des répétitions peuvent être déjà incluses dans les sachets envoyés.

Le déposant doit mettre en place l'essai sous sa responsabilité et informer le GEVES de la date de lecture de celui-ci afin que ce dernier puisse <u>éventuellement</u> visiter l'essai. Les frais d'organisation de cette visite seront à la charge du déposant.

Transmission et utilisation des résultats: si le GEVES ne peut se déplacer pour contribuer à la lecture de l'essai, le déposant devra transmettre le décodage de l'essai au GEVES dès la fin de celui-ci. En cas de décodage conforme au dossier de demande, la résistance sera considérée comme vérifiée et la variété pourra être proposée à la Section CTPS comme résistante.

Dans tous les cas, les résultats seront transmis à la section CTPS qui restera chargée de formuler la proposition définitive concernant la variété en étude.

. Un nouveau test pourra également être demandé.

2.6. Ajournement d'un dossier CTPS

Pour chaque dossier déposé, un unique échantillon DHS de semences est fourni. Dès que l'étude DHS a débuté, il n'est donc plus possible de remplacer un lot non conforme en homogénéité ou germination par un autre plus homogène ou meilleur en germination.

En termes de faculté germinative et autres critères technologiques, les semences doivent répondre aux normes minimales définies dans le règlement Technique général de la production

En cas de mauvaise implantation :

- si le lot de semences utilisé présente une germination faible, inférieure aux normes à l'issue d'une mesure de la faculté germinative selon le protocole ISTA en vigueur, il y a rejet du dossier,
- si aucun défaut sur la qualité germinative ne puisse être mise en cause de façon évidente et selon les conditions climatiques de l'année, un nouveau cycle pourra être entrepris avec le lot d'origine à la demande du déposant.

2.7. Présentation des résultats aux déposants et au CTPS

Des groupes d'experts DHS nommés par la Section « Espèces légumières » du CTPS sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les délibérations sur la base des résultats obtenus, conformément au présent règlement technique ou le cas échéant le règlement technique spécifique à l'espèce ainsi qu'aux protocoles d'étude en vigueur. La Section « Espèces légumières » présente au Ministère chargé de l'Agriculture les propositions d'inscription.

Sur la base des observations réalisées en cours de végétation et en tenant compte de l'influence du milieu sur l'expression des caractères justifiant l'observation sur deux cycles, les déposants et les experts des commissions DHS de la Section « Espèces légumières » du CTPS sont informés dès que possible des similitudes mises en évidence et des problèmes relatifs à l'homogénéité et à la stabilité du matériel.

En cours de végétation, les déposants ont la possibilité de visiter leur(s) variété(s) en étude dans les essais officiels.

Avant la tenue de la Commission Catalogue, les déposants ont la possibilité de présenter toute requête auprès de la Section « Espèces légumières » du CTPS, sous réserve d'apporter des éléments techniques pertinents.

Sur la base des résultats fournis et de l'avis des groupes d'experts DHS ayant visité les essais, la Commission Catalogue examine le cas de chaque variété et propose à la Section un avis conformément aux règles énoncées dans le présent règlement technique général ou le cas échéant le règlement technique spécifique.

2.8. Validité d'une proposition d'inscription

Les déposants sont informés des avis rendus par la Section CTPS compétente par un avis adressé pour chacune des variétés candidates, avis que le déposant doit retourner dans le délai demandé.

Dans le cas d'une proposition d'inscription (liste a ou b), chaque déposant dispose d'un an après la date de retour de l'avis pour procéder à toute régularisation nécessaire, en particulier le dépôt d'une dénomination pour sa variété.

Passé ce délai, sauf avis contraire de la Section CTPS concernée, la proposition d'inscription est annulée et le dossier rejeté.

2.9. Redépôt d'une variété dont le dossier CTPS a été rejeté

En cas de non-conformité, un dossier CTPS en cours peut être refusé par le GEVES ou être retiré par le déposant. Si une Autorisation Provisoire de Vente est en cours de validité, elle est également retirée.

Si un nouveau dossier est redéposé, la dénomination variétale peut être conservée et le déposant peut faire une nouvelle demande d'Autorisation Provisoire de Vente.

2.10. Inscription au catalogue et radiation

L'inscription d'une nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle est publiée au Journal Officiel et est valable pour une période de dix ans (liste a ou b), renouvelable par période de cinq ans à la demande du déposant ou de la (ou des) personne(s) qui assume(nt) la responsabilité du maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré) et sur avis du CTPS.

Pour certaines espèces, il existe une rubrique informative quant à l'utilisation de la variété inscrite (« potagère » / « fourragère » / « sans racine tubérisée » pour la carotte, « à rames » / « nain » pour le haricot, « ridé » / « rond » / « mange-tout » pour le pois, ...).

Pour les espèces carotte et chou rave, une mention « variété biologique adaptée à l'agriculture biologique » est apposée pour les variétés reconnues comme telles.

La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment, notamment dans les cas suivants .

- si l'obtenteur ou son avant droit la demande :
- si la variété cesse d'être stable et suffisamment homogène (suite à un contrôle de maintenance démontrant qu'aucun établissement reconnu mainteneur ne dispose d'un échantillon conforme à la variété);
- si les dispositions relatives à l'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées ;
- si la variété n'est plus maintenue conforme par aucun établissement enregistré comme mainteneur.

Un délai pour la certification et la commercialisation des semences et plants des variétés radiées du Catalogue peut être accordé. Ce délai ne peut excéder trente mois, soit au 30 juin de la troisième année après la fin de l'admission.

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La (ou les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assume(nt) cette responsabilité de maintien du matériel végétal conforme à son identité telle qu'elle a été établie au moment de son enregistrement doit(doivent) tenir à disposition les documents, éléments et matériel végétal permettant de contrôler cette conformité et se soumettre au contrôle de maintenance.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la (ou des) personne ou entreprise qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). Le mainteneur acquitte le versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue Officiel français à l'exception de certaines variétés anciennes dont la liste a été arrêtée par la Section CTPS. En cas de non-paiement des annuités de maintien adoptées par le CTPS, la variété pourra être proposée à la radiation.

Le maintien au Catalogue est gratuit pour les variétés dites du « Domaine Public » (*i.e.* variétés sans obtenteur connu) notoirement connues avant le 1^{er} juillet 1970.

En cas d'arrêt du dernier mainteneur officiel d'une variété dite du « Domaine Public » (pour retrait, maintenance non conforme, ...), une information sera faite pour recueillir les candidatures à la reprise de maintenance officielle.

2.11. Renouvellement d'inscription

Lorsque l'inscription d'une variété du Catalogue arrive à échéance (10 ans après la première inscription ou 5 ans après le dernier renouvellement d'inscription), le mainteneur, s'il désire que la variété soit maintenue au Catalogue, est tenu de déposer, deux ans auparavant, une demande de renouvellement d'inscription. Pour les espèces légumières, la fourniture des échantillons demandés dans le cadre des contrôles de maintenance vaut demande de réinscription.

Si à l'issue d'une période d'inscription, une variété ne fait pas l'objet d'une réinscription, elle n'est plus présente au catalogue officiel.

Pour disposer d'un renouvellement d'inscription, une variété doit avoir été jugée conforme lors du dernier contrôle de maintenance réalisé et doit être à jour au niveau du règlement des éventuelles annuités de maintien.

Après examen des résultats, la Section CTPS « Espèces légumières » peut proposer le renouvellement d'inscription au Ministère chargé de l'Agriculture.

La non-fourniture des semences, à l'issue d'une demande réitérée une fois, entraîne la proposition de radiation de ladite variété.

Déroulement des études sur le contrôle de maintenance (stabilité de la variété)

Le contrôle de maintenance s'effectue en post-inscription, sur un échantillon fourni à périodicité régulière par le (ou les) mainteneur(s) à la demande du CTPS.

Pour toutes les espèces à l'exception de l'ail, le contrôle de maintenance s'effectue deux ans avant une échéance officielle de réinscription ce qui permet, en cas de problème, de renouveler le contrôle l'année précédant la réinscription officielle. Pour l'ail, ce contrôle de maintenance est réalisé tous les cinq ans pour l'ensemble des variétés inscrites. Chaque mainteneur reçoit la liste des variétés dont il est responsable de la sélection conservatrice et soumises à un contrôle de maintenance.

Il est possible pour un établissement semencier d'être candidat à la maintenance officielle d'une variété. Pour être reconnu comme tel, il devra fournir au GEVES un lot de semences qui sera évalué selon le dispositif utilisé pour un contrôle de maintenance.

La décision de conformité est réalisée par comparaison directe de l'échantillon fourni par le mainteneur avec celui conservé par le GEVES. En cas de résultats révélant un défaut d'homogénéité ou d'identité, un second échantillon sera demandé avant proposition de radiation. En cas de non-conformité de ce deuxième échantillon, la variété sera proposée à la radiation et le délai de commercialisation accordé après radiation sera soumis à l'avis de la Section.

La non-fourniture répétée d'échantillons dans le cadre de ce contrôle de la stabilité est de nature pour la Section de proposer la radiation de la variété du Catalogue Officiel. Les normes utilisées pour les échantillons soumis à l'inscription s'appliquent.

Pour chaque échantillon contrôlé, les propositions des experts de la commission Contrôle de Maintenance et de la commission DHS de l'espèce ad hoc peuvent être les suivantes (pour une même variété, il peut exister plusieurs établissements mainteneurs officiels ¹ et donc plusieurs lots à contrôler) :

- échantillon conforme retenu comme échantillon de référence (standard) CTPS : le lot est conforme à la variété et est le plus représentatif de celle-ci ; pour les variétés anciennes, généralement maintenues par plusieurs établissements, des échantillons de référence légèrement différents et en limite de conformité peuvent être retenus pour définir la variation acceptable de la variété (généralement pour les variétés populations d'espèces allogames).
- échantillon conforme : l'échantillon est jugé conforme à la variété mais non retenu comme standard CTPS.
- échantillon non conforme (possibilité de poursuite de l'étude avec la fourniture d'un nouveau lot) : le lot fourni pour contrôle de la maintenance présente un problème d'homogénéité ou d'identité ; un deuxième échantillon est alors demandé pour un nouvel essai. Si ce second échantillon n'est pas conforme, une proposition de radiation de la variété (variété avec un seul mainteneur) ou du mainteneur (variété avec plusieurs mainteneurs officiels) est formulée. En cas de germination non conforme, les experts doivent également proposer le contrôle d'un nouveau lot avant proposition de radiation.

En particulier, pour les variétés anciennes pour lesquelles plusieurs mainteneurs peuvent exister, toute absence de fourniture non motivée d'échantillon par un mainteneur, à la demande du CTPS, entraîne sa radiation de la liste des mainteneurs officiels reconnus.

¹ Est reconnu mainteneur officiel d'une variété, tout personne ou entreprise qui en aura fait la demande auprès du CTPS et qui sera apte à fournir, suite à une demande officielle, un lot vérifié conforme à la variété et homogène

2.12. Procédure pour l'inscription de variétés avec allégation de Plantes de Service

Les plantes de service regroupent des espèces végétales cultivées en pur ou en association spatiale ou temporelle, en interculture ou en couvert pérenne, et susceptibles de rendre différents services à vocation écosystémique. Les plantes de service n'ont pas vocation à obtenir un produit agricole commercialisable ou auto-consommable mais contribuent à court, moyen ou long terme à la production en mobilisant des processus biologiques de l'écosystème.

Pour les variétés d'espèces légumières dotées d'une vocation de plantes de service que le déposant souhaite faire reconnaître via l'inscription au Catalogue officiel, les demandes d'inscription en liste a ou b doivent être déposées auprès du Secrétariat Général du CTPS. Le dossier variétal est constitué du formulaire administratif (n°1), du formulaire technique (n°2) correspondant à l'espèce botanique, et du formulaire technique VATE (n°2 bis) dédié aux plantes de service, dûment complété, spécifiant notamment le ou les usage(s) de services revendiqué(s).

L'analyse des résultats de l'évaluation de la Valeur Agronomique, Technologique et Environnementales des variétés de plantes de service est assurée par la Commission Inter-Sections Plantes de Service (CISPS) du CTPS. Cette commission transversale et pluridisciplinaire se situe à l'interface des sections du CTPS pertinentes pour l'étude DHS et récipiendaires des dossiers variétaux, et prend en charge les dossiers revendiquant un usage en plantes de service.

Cette commission est chargée d'étudier les aspects administratifs et techniques de la valeur agronomique, technologique et environnementale (VATE) des variétés candidates à l'inscription au catalogue officiel français sous la rubrique « Usage en Plante de Service ». A l'issue de ces travaux, la CISPS transmet ses propositions VATE à la section compétente pour l'inscription.

La publication d'inscription au catalogue de variétés dans la rubrique « Usage en Plante de Service » est accompagnée d'une mention correspondant au service revendiqué par le déposant et validé par les experts du CTPS.

Pour une variété d'espèce légumière sans évaluation de la Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale obligatoire pour une inscription, l'inscription en liste a peut être proposée par la Section à l'issue d'un examen DHS avec avis favorable ; cette variété peut ensuite être transférée dans la rubrique Plantes de Service à l'issue de l'étude VATE avec avis favorable.

2.13. Nouvelle inscription de variétés radiées du catalogue officiel français

Peut être à nouveau inscrite après radiation une variété pour laquelle un mainteneur se sera officiellement déclaré auprès du CTPS. Ce mainteneur s'acquittera de toutes les responsabilités liées à cette qualité et en particulier au règlement des frais de maintien au Catalogue lorsque ceux-ci sont dus.

Cette nouvelle inscription ne sera possible qu'après :

- un contrôle d'identité et de pureté variétale par rapport au standard de la variété d'origine si la demande de renouvellement d'inscription est faite pendant la période correspondant au délai de commercialisation prévu par les directives communautaires 2002/55/CE et 92/33/CE,
- un contrôle d'identité et de pureté variétale par rapport au standard de la variété d'origine et la réalisation des tests de résistance génétique aux maladies de l'espèce pour s'assurer de l'homogénéité du lot de maintenance et de sa conformité à la description d'origine de la variété si la demande est postérieure à ce délai.

Durant ce processus d'évaluation sur le terrain, la variété peut bénéficier d'une Autorisation Provisoire de Vente européenne pour les espèces couvertes par la décision 2004/842.

Dans tous les cas, ces essais seront à la charge du déposant.

Avec sa dénomination validée lors de sa primo-inscription, et sous réserve d'avis technique favorable, la variété sera à nouveau inscrite pour une période de 10 ans renouvelable par période de 5 ans.

2.14. Inscription de variétés inscrites ou radiées d'un catalogue officiel national d'un autre pays membre de l'Union Européenne

Une variété inscrite ou radiée d'un catalogue officiel national d'un autre pays membre de l'Union Européenne peut être inscrite sur dépôt d'une demande par un mainteneur auprès du CTPS.

Ce mainteneur s'acquittera de toutes les responsabilités liées à cette qualité et en particulier au règlement des frais de maintien au Catalogue lorsque ceux-ci sont dus.

Cette nouvelle inscription ne sera possible qu'après :

- un contrôle d'identité et de pureté variétale par rapport au standard de la variété d'origine et la réalisation des tests de résistance génétique aux maladies de l'espèce, le cas échéant, pour s'assurer de l'homogénéité du lot de maintenance et de sa conformité à la description d'origine de la variété si l'office qui a réalisé l'étude DHS préalable à l'inscription était accrédité, au moment de la réalisation de l'étude DHS, par l'OCVV pour l'espèce considérée,
- une étude DHS complète comme celle conduite pour une première demande d'inscription au Catalogue officiel français si l'office qui a réalisé l'étude DHS préalable à l'inscription n'est pas accrédité par l'OCVV pour l'espèce considérée.

Dans tous les cas, ces essais seront à la charge du déposant.

Durant ce processus d'évaluation sur le terrain, la variété peut bénéficier d'une Autorisation Provisoire de Vente européenne pour les espèces couvertes par la décision 2004/842.

Avec sa dénomination validée lors de sa primo-inscription, et sous réserve d'avis technique favorable, la variété sera à nouveau inscrite pour une période de 10 ans renouvelable par période de 5 ans.

3. INSCRIPTION en liste c :

La directive 2009/145 CE de la Commission du 26 novembre 2009 et l'arrêté du 20 décembre 2010², introduisent certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés d'espèces de légumes naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique. Par conséquent, le Catalogue Officiel comprend également une liste c " <u>variétés de conservation"</u>. Les espèces concernées sont celles listées dans la directive 2002/55 2020/432/CE et 93/61/CE.

Le présent règlement technique fixe, en application des dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de conservation, présentées à l'inscription au Catalogue Officiel, doivent être examinées et évaluées.

² Arrêté du 20 décembre 2010 ouvrant une liste de variétés de conservation et une liste de variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de culture particulières au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en France (potagères) et modifiant un règlement technique d'inscription pour ce catalogue

La directive 2009/145 CE de la Commission du 26 novembre 2009 et l'arrêté du 20 décembre 2010 précisent les éléments suivants.

Les variétés de conservation sont ainsi définies : « races primitives et variétés d'espèces de légumes et menacées d'érosion génétique » traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques.

"Race primitive": un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région. Cet ensemble est aussi communément appelé « variété de pays ».

"Erosion génétique" : perte de diversité génétique entre et dans des populations ou des variétés de la même espèce au fil du temps, ou la réduction de la base génétique d'une espèce en raison de l'intervention humaine ou de modifications de l'environnement.

3.1 Demande d'inscription

Les variétés en demande d'inscription en liste c ne peuvent prétendre au régime d'Autorisation Provisoire de Vente.

3.1.1. Conditions d'accès

Aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après, notifiées par le déposant au secrétariat du CTPS, suffisent pour décider de l'admission des variétés de conservation :

- a) la description de la variété de conservation selon le protocole d'examen officiel établi pour l'espèce ou le groupe d'espèces considéré et précisé au point 3.1.2,
- b) la dénomination de la variété,
- c) les résultats d'essais non officiels,
- d) les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la multiplication et de l'utilisation,
- e) la région d'origine à laquelle elle est naturellement adaptée,
- f) d'autres informations provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres et démontrant :
 - l'intérêt de la commercialisation de cette variété pour la préservation des ressources phytogénétiques
 - son éligibilité eu égard à son niveau d'érosion génétique.

Une variété de conservation ne peut pas être admise au Catalogue Officiel si :

- a) elle figure déjà dans le Catalogue national ou dans le Catalogue commun y compris dans la liste des variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation (liste d), ou
- b) elle a été radiée du Catalogue national ou commun depuis moins de deux années, ou
- c) elle a bénéficié depuis moins de deux années du délai de commercialisation accordé conformément à l'article 3, paragraphe 2, du décret n° 81-605, ou
- d) elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales telle que prévue par le règlement n° 2001/94/CE du Conseil ou d'un titre national de protection des variétés végétales, ou si une demande en ce sens est en instance.

3.1.2. Critères d'inscription

Le déposant fournit la description officielle de la variété candidate à l'inscription, si celle-ci a déjà fait l'objet d'une étude DHS.

S'il n'existe pas de description officielle de la variété, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne les critères de distinction, de stabilité et d'homogénéité :

• 1- critères de distinction et stabilité: les caractères visés dans les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 8 mars 2004 relatif aux conditions d'examen des variétés en vue de leur inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France s'appliquent, à savoir :

- a) les questionnaires techniques liés aux principes directeurs de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) pour l'espèce en question, ou
- b) les questionnaires techniques des principes directeurs de l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) pour l'espèce en question ;
- c) les protocoles nationaux lorsqu'il n'existe pas de protocole OCVV ou de principes directeurs UPOV pour l'espèce concernée.
- 2 critères d'homogénéité: le règlement technique d'examen pour l'espèce considérée s'applique. Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base d'un dénombrement de plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent (cf. Annexe 2).
- En ce qui concerne la variation intra-variétale, les experts l'examineront au regard du niveau d'homogénéité qui s'appliquait à l'époque de première utilisation de ladite variété.

Dans le cas où les informations fournies seraient insuffisantes pour décider de l'admission de la variété de conservation, un examen officiel pourra être réalisé, dans les conditions prévues par le règlement technique d'examen de l'espèce concernée.

Des contrôles variétaux officiels pourront être réalisés en post-inscription pour confirmer les caractéristiques DHS de la variété. Ils pourront conduire à la radiation de la variété de la liste c en cas de problème constaté.

3.1.3. Dérogations concernant les dénominations variétales

Lorsque les dénominations des variétés de conservation étaient connues avant le 25 mai 2000, des dérogations au règlement n°2021/384 peuvent être accordées, sauf si de telles dérogations portent atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégé en vertu de l'article 2 dudit règlement. Par dérogation, plusieurs dénominations peuvent être acceptées pour une variété s'il s'agit de dénominations historiquement connues.

3.1.4. Causes de rejet administratif

La Section concernée du CTPS peut rejeter une demande pour les motifs suivants :

- dossier incomplet;
- pièce administrative manquante;
- matériel végétal non fourni dans les délais impartis ;
- quantité et qualité du matériel végétal non-conforme aux exigences requises ;
- absence de réponse à une requête du secrétariat du CTPS nécessaire à l'instruction de la demande ;
- non-paiement des droits exigibles.

3.1.5. Notion de région d'origine

Au cours de la procédure d'inscription, la région dans laquelle la variété est cultivée traditionnellement et à laquelle elle est naturellement adaptée, désignée ci-après comme "région d'origine" doit être définie. Pour cela, il est tenu compte des informations provenant notamment de la Fondation Française pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB) et du GEVES.

Toute variété de conservation doit faire l'objet d'une sélection conservatrice dans sa région d'origine. Sauf dérogation, elle ne pourra être multipliée que dans cette région. La commercialisation d'une variété de conservation ne peut se faire que dans sa région d'origine

Les variétés proposées à l'inscription par le CTPS sont, sauf exception, associées à la France comme région d'origine.

3.2. Procédures d'inscription

3.2.1. Généralités

Des notices (ou guides pratiques) comprenant en particulier la date limite de dépôt des dossiers sont tenues à la disposition des déposants par le secrétariat général du CTPS (rue Georges Morel, BP 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex ou sur https://www.geves.fr/catalogue-inscription/).

L'instruction des demandes, la réalisation des études sont subordonnées au paiement par le déposant des droits d'inscription exigibles, figurant dans le barème mis à jour chaque année et disponible auprès du secrétariat du CTPS. A ce jour, grâce à un soutien accordé par le Ministère en charge de l'Agriculture, l'enregistrement et le maintien au catalogue des variétés de conservation ne font l'objet d'aucun frais à régler par le déposant.

L'établissement doit :

- déposer une demande auprès du CTPS suivant le formulaire disponible auprès du secrétariat général du CTPS ou sur www.geves.fr/catalogue-inscription/;
- fournir une description de la variété ou les fiches descriptives définies par le CTPS si la variété a déjà été inscrite et;
- fournir un échantillon de la variété, en vue d'assurer un éventuel contrôle de la sélection conservatrice, qui sera conservé au GEVES comme échantillon de référence selon la notice disponible au secrétariat général du CTPS .

En cas de doute quant à l'identification ou l'homogénéité, un complément d'étude peut être réalisé. La Section « Espèces légumières » du CTPS, après examen des éléments du dossier et le résultat de possibles études de terrain menées par le GEVES à réception du dossier, propose au Ministère chargé de l'Agriculture l'inscription de la variété sur la liste c ou le rejet de la demande.

L'inscription d'une nouvelle variété est arrêtée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Cette inscription est valable pour une période de dix ans (liste variétés de conservation), renouvelable par périodes maximales de cinq ans à la demande du déposant ou de la (ou des) personne(s) qui assume(nt) la responsabilité du maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré) et sur avis de la Section. La demande de prorogation doit être déposée au minimum un an avant la date d'échéance de l'inscription.

Le renouvellement, la radiation, le changement de mainteneur, ou les modifications de dénominations font également l'objet d'une publication au Journal Officiel.

3.2.2. Présentation des résultats aux déposants et au CTPS

Avant la réunion de la Commission Catalogue de la Section CTPS « Espèces légumières », les déposants ont la possibilité de présenter toute requête auprès de la Section, sous réserve d'apporter des éléments techniques pertinents.

Sur la base des éléments fournis, de l'avis des groupes d'experts DHS et de la Commission « menace érosion génétique » nommée par la Section pour chaque variété en demande d'inscription dans cette liste, la Commission Catalogue examine le cas de chaque variété et propose à la Section une décision conformément aux règles énoncées dans le présent règlement technique.

3.2.3. Validité d'une proposition d'inscription

Les déposants sont informés des décisions prises par la Section par un avis adressé pour chacune des variétés candidates, avis que le déposant doit retourner dans le délai demandé.

Dans le cas d'une proposition d'inscription, chaque déposant dispose d'un an après la date de retour de l'avis pour procéder à toute régularisation nécessaire.

Passé ce délai, sauf décision de la Section, la proposition d'inscription est annulée et le dossier rejeté.

3.2.4. Maintenance

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celleci a été établie lors de leur inscription. La (ou les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assume(nt) cette responsabilité de maintien doit (doivent) tenir à disposition les documents, éléments et matériel végétal permettant de contrôler cette conformité et se soumettre au contrôle de maintenance.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la (ou des) personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). La maintenance au Catalogue est gratuite pour les variétés de conservation (liste c).

3.2.5. Renouvellement d'inscription

Lorsque l'inscription d'une variété du Catalogue arrive à échéance (10 ans maximum après la première inscription ou 5 ans maximum après le dernier renouvellement d'inscription), son mainteneur, s'il désire que sa variété soit maintenue au Catalogue, est tenu de déposer, un an auparavant, une demande de renouvellement d'inscription.

Pour voir son inscription renouvelée, une variété doit avoir été jugée stable.

Après examen des dossiers, la Section CTPS « Espèces légumières » propose ou non la réinscription au Ministère chargé de l'Agriculture.

La non-fourniture des semences ou plants, à l'issue d'une demande réitérée une fois, entraîne la proposition de radiation de ladite variété.

3.2.6. Radiation

La radiation d'une variété de conservation peut être prononcée à tout moment, notamment dans les cas suivants :

- si le dernier mainteneur la demande ;
- si la variété cesse d'être stable et suffisamment homogène ;
- si les dispositions relatives à l'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées ;
- si la variété n'est plus maintenue conforme par aucun établissement enregistré comme mainteneur auprès du CTPS.

Un délai pour la production et la commercialisation des semences et plants des variétés radiées du Catalogue peut être accordé. Ce délai ne peut excéder trente mois, soit au 30 juin de la troisième année après la fin de l'admission.

Les conditions de production sont définies dans le règlement technique de production et de contrôle des semences de variétés de conservation homologué par arrêté du Ministère chargé de l'Agriculture et disponible auprès de SEMAE.

En cas de radiation d'une variété de conservation, une information sera faite vers les autorités responsables des ressources phytogénétiques ou les autres organisations reconnues à cette fin.

3.3. Devoirs du mainteneur

- Le mainteneur doit :
 - assurer par sélection conservatrice le maintien de la variété dans sa région d'origine tant en matière d'identité que de pureté.
 - fournir au service examinateur un échantillon de semences ou de plantes de la variété lorsque ce dernier en fait la demande.

3.4. Barème applicable aux demandes d'examen

Un document récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS, rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE Cedex et consultable sur le site Internet du G.E.V.E.S. (www.geves.fr).

3.4.1. Les différents droits

Droit administratif: Il est perçu une fois pour toutes au moment du dépôt du dossier.

A ce jour, grâce à un soutien accordé par le Ministère en charge de l'Agriculture, ce droit administratif n'est pas facturé au

déposant.

Contrôle de l'identité variétale : Tout contrôle de l'identité variétale réalisé donne lieu à la

perception d'un droit de contrôle. A ce jour, grâce à un soutien accordé par le Ministère en charge de l'Agriculture, le contrôle de

l'identité variétale n'est pas facturé au déposant.

<u>Expérimentation spéciale</u>: Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande

d'expérimentation spéciale, un devis est établi par le GEVES, le déposant s'engageant à supporter les coûts engendrés par la

mise en place de ces essais.

3.4.2. Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier avant la date limite de dépôt du matériel, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt du matériel (même si celui-ci n'a pas été envoyé par le mainteneur), le droit administratif est obligatoirement facturé.

4. INSCRIPTION en liste d

La directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 et l'arrêté du 20 décembre 2010³ introduisent certaines dérogations pour l'admission de variétés de légumes dites sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des

³ Arrêté du 20 décembre 2010 ouvrant une liste de variétés de conservation et une liste de variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de culture particulières au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en France (potagères) et modifiant un règlement technique d'inscription pour ce catalogue

conditions de culture particulières. Par conséquent, le Catalogue Officiel comprend également une liste " <u>variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation"</u>. Les espèces concernées sont celles listées dans les directives 2002/55 et 2008/72/CE.

Le présent règlement technique fixe, en application des dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation, présentées à l'inscription au Catalogue Officiel, doivent être examinées et évaluées.

La directive 2009/145 CE de la Commission du 26 novembre 2009 et l'arrêté du20 décembre 2010 précisent les éléments suivants.

Une variété est réputée avoir été créée en vue d'être cultivée dans des conditions particulières si elle a été créée ou est particulièrement adaptée à des conditions agrotechniques, climatiques ou pédologiques particulières. Une variété est considérée comme sans valeur intrinsèque pour la production commerciale si le produit de la récolte est principalement destiné à l'autoconsommation.

4.1. Demande d'inscription

Les variétés en demande d'inscription en liste d ne peuvent pas prétendre au régime d'Autorisation Provisoire de Vente.

4.1.1. Conditions d'accès :

Une demande d'inscription sera jugée valide si :

- le dossier de demande d'inscription est pleinement renseigné notamment au regard de l'origine géographique et de l'âge de la variété,
 - un lot de semences a été fourni,
 - la dénomination variétale est validée.

Si la variété est une obtention d'un opérateur connu et tiers au déposant, le dossier de demande d'inscription devra inclure un courrier de l'obtenteur autorisant cette demande d'inscription.

Lorsque que la variété est ancienne, la dénomination de la variété est validée à la suite de son examen par les experts DHS de l'espèce et les experts de la commission Contrôle de Maintenance, voire à l'issue d'un examen officiel de terrain.

Une variété dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation ne peut pas être admise au Catalogue Officiel si :

- a) elle figure déjà dans le Catalogue national ou dans le Catalogue commun y compris en tant que variété de conservation,
- b) elle a été radiée du Catalogue national ou commun depuis moins de deux années, ou
- c) elle a bénéficié depuis moins de deux années du délai de commercialisation accordé conformément à l'article 3, paragraphe 2, du décret n° 81-605, ou
- d) elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales telle que prévue par le règlement n° 2100/94/CE du Conseil ou d'un titre national de protection des variétés végétales, ou si une demande en ce sens est en instance.

4.1.2. Critères d'inscription

Le déposant fournit la description officielle de la variété candidate à l'inscription, si celle-ci a déjà fait l'objet d'une étude DHS.

S'il n'existe pas de description officielle de la variété, la variété devra faire l'objet d'un examen de type DHS, pendant au moins un cycle. En ce cas, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne les critères de distinction, de stabilité et d'homogénéité :

- 1- critères de distinction et stabilité: les caractères visés dans les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 8 mars 2004 relatif aux conditions d'examen des variétés en vue de leur inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France s'appliquent, à savoir :
 - a) les protocoles techniques de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) pour l'espèce en question, ou
 - b) les principes directeurs de l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) pour l'espèce en question ;
 - c) les protocoles nationaux lorsqu'il n'existe pas de protocole OCVV ou de principes directeurs UPOV pour l'espèce concernée.
- 2 critères d'homogénéité: le règlement technique d'examen pour l'espèce considérée s'applique. Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base des plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent (cf. Annexe 2).
- En ce qui concerne la variation intra-variétale, les experts l'examineront au regard du niveau d'homogénéité requis pour le secteur spécifique auquel s'adresse ladite variété.

4.1.3. Dérogations concernant les dénominations

Lorsque les dénominations des variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation étaient connues avant le 25 mai 2000, des dérogations au règlement UE 2021/384/UE peuvent être accordées, sauf si de telles dérogations portent atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégé en vertu de l'article 3 dudit règlement. Par dérogation, plusieurs dénominations peuvent être acceptées pour une variété s'il s'agit de dénominations traditionnelles.

4.1.4. Causes de rejet administratif

La Section concernée du CTPS peut rejeter une demande pour les motifs suivants :

- dossier incomplet;
- pièce administrative manquante;
- matériel végétal non fourni dans les délais impartis ;
- quantité et qualité du matériel végétal fourni non-conforme aux exigences requises ;
- absence de réponse à une requête du secrétariat du CTPS nécessaire à l'instruction de la demande ;
- non paiement des droits exigibles.

4.2. Procédures d'inscription

4.2.1. Généralités

Des notices (ou guides pratiques) comprenant en particulier la date limite de dépôt des dossiers sont tenues à la disposition des déposants par le secrétariat général du CTPS (25 rue Georges Morel, BP 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex ou sur www.geves.fr ou à ctps@geves.fr).

L'instruction des demandes, la réalisation des études sont subordonnées au paiement des droits d'inscription exigibles, figurant dans le barème mis à jour chaque année et disponible auprès du secrétariat du CTPS.

L'établissement doit :

 déposer une demande auprès du CTPS suivant le formulaire préétabli et disponible auprès du secrétariat général du CTPS;

- fournir une description de la variété suivant des fiches descriptives définies par le CTPS si la variété a déjà été inscrite au catalogue officiel ou le Questionnaire Technique (formulaire n°2) dûment rempli pour l'espèce en question ;
- fournir un échantillon de la variété, en vue d'assurer un essai DHS et un contrôle de la sélection conservatrice, qui sera conservé au GEVES comme échantillon de référence selon la notice disponible au secrétariat général du CTPS.

La Section du CTPS « Espèces Légumières », après examen des éléments du dossier, propose au Ministère chargé de l'Agriculture l'inscription de la variété sur la liste d ou le rejet de la demande. En cas de doute quant à l'identification ou l'homogénéité, un complément d'étude sera demandé.

L'inscription d'une nouvelle variété est arrêtée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Cette inscription est valable pour une période de dix ans (liste variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de culture particulières), renouvelable par périodes maximales de cinq ans à la demande du déposant ou de la (ou des) personne(s) qui assume(nt) la responsabilité du maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré) et sur avis de la Section compétente du CTPS. La demande de prorogation doit être déposée au minimum un an avant la date d'échéance de l'inscription.

Le renouvellement, la radiation, le changement de mainteneur, ou les modifications de dénominations font également l'objet d'une publication au Journal Officiel.

4.2.2. Présentation des résultats aux déposants et au CTPS

Avant la réunion de la « Commission Catalogue » de la Section CTPS « Espèces légumières », les déposants ont la possibilité de présenter toute requête auprès de la Section, sous réserve d'apporter des éléments techniques pertinents.

Sur la base des éléments fournis et de l'avis des groupes d'experts DHS ayant instruit les dossiers, la Commission Catalogue examine le cas de chaque variété et propose à la Section une décision conformément aux règles énoncées dans le présent règlement technique.

4.2.3. Validité d'une proposition d'inscription

Les déposants sont informés des décisions prises par la Section CTPS « Espèces légumières » par un avis adressé pour chacune des variétés candidates, avis que le déposant doit retourner dans le délai demandé.

Dans le cas d'une proposition d'inscription, chaque déposant dispose d'un an après la date de retour de l'avis pour procéder à toute régularisation nécessaire.

Passé ce délai, sauf décision de la Section, la proposition d'inscription est annulée et le dossier rejeté.

4.2.4. Maintenance

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celleci a été établie lors de leur inscription. La (ou les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assume(nt) cette responsabilité de maintien doit(doivent) tenir à disposition les documents, éléments et matériel végétal permettant de contrôler cette conformité et se soumettre au contrôle de maintenance.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la (ou des) personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). La maintenance au Catalogue est gratuite pour les variétés de la liste d.».

4.2.5. Renouvellement d'inscription

Lorsque l'inscription d'une variété du Catalogue arrive à échéance (10 ans maximum après la première inscription ou 5 ans maximum après le dernier renouvellement d'inscription), son mainteneur, s'il désire que sa variété soit maintenue au Catalogue, est tenu de déposer, un an auparavant, une demande de renouvellement d'inscription, sous forme d'un envoi d'échantillon, à la demande du secrétariat du CTPS, pour procéder à un contrôle de maintenance.

Pour voir son inscription renouvelée, une variété doit avoir été jugée stable. Dans cet objectif, des contrôles variétaux sont réalisés 9 ans après l'inscription puis tous les 5 ans pour confirmer les caractéristiques DHS de la variété. Ils pourront conduire à la radiation de la variété de la liste en cas de problème constaté

Après examen des dossiers, la Section CTPS « Espèces légumières » propose la réinscription au Ministère chargé de l'Agriculture.

La non-fourniture des semences ou plants, à l'issue d'une demande réitérée une fois, entraîne la proposition de radiation de ladite variété.

4.2.6. Radiation

La radiation d'une variété dont <u>la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation</u> peut être prononcée à tout moment, notamment dans les cas suivants :

- si le dernier mainteneur ou son ayant-droit la demande ;
- si la variété cesse d'être stable et suffisamment homogène ;
- si les dispositions relatives à l'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées y compris si la variété ne répond plus à la notion de « sans valeur intrinsèque »;
- si la variété n'est plus maintenue conforme par aucun établissement enregistré comme mainteneur auprès du CTPS.

Un délai pour la production et la commercialisation des semences et plants des variétés radiées du Catalogue peut être accordé. Ce délai ne peut excéder trente mois, soit au 30 juin de la troisième année après la fin de l'admission

Les conditions de production sont définies dans le Règlement technique du contrôle des semences standard de variétés de conservation et de variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation, homologué par arrêté du Ministère chargé de l'Agriculture et disponible auprès de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel – SEMAE.

En cas de radiation d'une variété sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinée à des conditions de culture particulières, une information sera faite vers les autorités responsables des ressources phytogénétiques ou les autres organisations reconnues à cette fin.

4.3. Devoirs de l'établissement déposant et/ou mainteneur

- L'établissement :
- - en charge de la maintenance, doit assurer par sélection conservatrice le maintien de la variété tant en matière d'identité que de pureté.
- - en charge de la maintenance et/ou du dépôt de dossier, doit fournir au service examinateur un échantillon de semences ou de plantes de la variété lorsque ce dernier en fait la demande.
- - en charge du dépôt de dossier, doit s'acquitter des droits d'inscription assujettis à chaque variété en demande d'inscription sur le registre.

4.4. Barème applicable aux demandes d'examen

Un document récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS, rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE Cedex et consultable sur le site Internet du G.E.V.E.S. (www.geves.fr.).

4.4.1. Les différents droits

<u>Droit administratif de la liste d</u>: - **Il est perçu une fois pour toutes au moment du**

dépôt du dossier et est égal à la moitié du droit administratif applicable aux espèces en demande d'inscription en liste a ou b du Catalogue Officiel,

<u>Droit d'examen de la liste d :</u> Il est perçu pour un cycle d'étude.

Contrôle de l'identité variétale : Tout contrôle variétal réalisé donne lieu à la perception

d'un droit de contrôle.

Expérimentation spéciale : Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande

d'expérimentation spéciale, un devis est établi par le GEVES, le déposant s'engageant à supporter les coûts

engendrés par la mise en place de ces essais.

Sur demande du déposant, SEMAE peut prendre en charge le paiement de ces droits.

Le maintien de la variété sur la liste d n'est assujetti au versement d'aucun droit. La variété est maintenue sur la liste tant qu'elle reste stable et suffisamment homogène, et qu'un établissement responsable de la maintenance est enregistré auprès du CTPS.

4.4.2. Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier avant la date limite de dépôt du matériel, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt du matériel (même si celui-ci n'a pas été envoyé par le mainteneur), le droit administratif est obligatoirement facturé.

5. QUALITE DES SEMENCES ET PLANTS FOURNIES POUR LES ESSAIS DHS

Les semences et plants fournis pour étude DHS doivent être saines et de qualité, afin de ne pas compromettre la qualité des essais réalisés. En termes d'état sanitaire, les semences fournies doivent en particulier respecter les obligations réglementaires liées à la santé des végétaux relevant du Règlement 2016/2031/CE et le cas échéant du règlement 2020/1191/UE. En termes de faculté germinative, les semences doivent ainsi répondre aux normes minimales définies dans l'annexe II de la directive 2002/55/CE.

Dans le cas contraire, si le problème sanitaire rencontré perturbe notablement le jugement de la variété, le dossier est rejeté.

6. TRANSFERT DE VARIETES DE LISTES A/B VERS LISTE D ET RECIPROQUEMENT

Une variété inscrite en liste a ou b peut être transférée en liste d à la demande du mainteneur. Le transfert est soumis à la validation par la Section CTPS « Espèces légumières ».

Une variété inscrite en liste d peut être transférée en liste a ou b à la demande du mainteneur officiel ou d'un autre établissement semencier.

Afin de vérifier le niveau d'homogénéité du lot de semences ou plants fourni par le déposant en conformité avec le niveau requis en liste a ou b, un examen officiel sur le terrain est réalisé et, selon l'espèce, les tests de résistance génétique aux bioagresseurs sont conduits pour décrire ces caractères de résistance et vérifier leur niveau d'homogénéité au regard du niveau requis en liste a ou b.

Ces examens complémentaires font l'objet de droits dont le déposant doit s'acquitter (cf barème CTPS...).

Annexe 1

Liste des espèces pour lesquelles existe un règlement technique d'inscription particulier :

- Ail
- Artichaut
- Asperge
- Echalote

Annexe 2

Nombres maximum de hors-type tolérés pour les variétés en demande d'inscription dans les listes c et d selon <u>norme de population de 10%</u> et <u>une probabilité d'acceptation de 90% comme définies dans la directive 2009/145/CE</u>

Effectif	Nb de hors-type maxi
observé	toléré
1 à 1	0
2 à 5	1
6 à 11	2
12 à 18	3
19 à 25	4
26 à 32	5
33 à 40	6
41 à 47	7
48 à 55	8
56 à 63	9
64 à 71	10
72 à 79	11
80 à 88	12
89 à 96	13
97 à 104	14
105 à 113	15
114 à 121	16
122 à 130	17
131 à 138	18
139 à 147	19
148 à 156	20